AS/HO

4

## **BURKINA FASO**

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2007- 096 /PRES/PM/MININFO portant organisation du Ministère de l'information.

## LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- **VU** la Constitution ;
- VU le décret n° 2006-002/PRES du 05 janvier 2006 portant nomination du Premier ministre ;
- VU le décret n°2006-003/PRES/PM du 06 janvier 2006 portant composition du gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2002-254/PRES/PM/SGG-CM du 17 juillet 2002 portant organisation type des départements ministériels ;
- VU le décret n°2006-216/PRES/PM du 15 mai 2006 portant attributions des membres du Gouvernement;
- Sur rapport du Ministre de l'information;
- Le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 2 février 2007;

# **DECRETE**

# TITRE I. <u>Dispositions générales</u>

# **ARTICLE 1**:

Le Ministère de l'information est organisé conformément aux dispositions du présent décret et s'articule autour des structures ciaprès:

- le Cabinet du Ministre;
- le Secrétariat général.

## TITRE II. L'organisation du Cabinet

#### Chapitre I. Composition du Cabinet du Ministre

## **ARTICLE 2:** Le Cabinet du Ministre de l'information comprend :

- les conseillers techniques ;
- l'inspection technique des services ;
- le secrétariat particulier;
- le protocole du Ministre.

## Chapitre II. Les attributions du Cabinet du ministre

#### ARTICLE 3:

Le Cabinet du ministre est chargé :

- du courrier confidentiel et réservé ;
- des audiences du ministre ;
- des relations avec le secrétariat général du gouvernement et du Conseil des ministres, les autres ministères, les institutions nationales et internationales ;
- du protocole du ministre ;
- de l'assistance du ministre dans l'étude des dossiers et des questions relevant de la compétence du département ;
- du contrôle de la gestion administrative et technique des services du ministère.

#### ARTICLE 4:

Le Secrétariat particulier assure la réception, le dépouillement et l'expédition du courrier confidentiel et réservé du Ministre. Il est dirigé par un ou une secrétaire nommée par arrêté du Ministre de l'information.

#### **ARTICLE 5:**

Les Conseillers techniques assurent l'étude et la synthèse des dossiers qui leur sont confiés par le Ministre. De manière générale, ils assistent le Ministre dans l'étude de toutes les questions relevant de leurs compétences.

#### **ARTICLE 6:**

Les Conseillers techniques au nombre de trois (03) au maximum, sont choisis en raison de leurs compétences et nommés par décret en conseil des ministres sur proposition du Ministre de l'information.

Ils sont placés hors hiérarchie administrative et dépendent directement du Ministre.

#### **ARTICLE 7:**

Le protocole du Ministre est chargé, le cas échéant, en relation avec le protocole d'Etat, de l'organisation des audiences, des déplacements et cérémonies officiels du Ministre. Il est nommé par arrêté du Ministre de l'information.

#### **ARTICLE 8:**

L'Inspection technique des services assure le suivi-conseil et le contrôle du fonctionnement des services, projets, programmes et, de l'application de la politique du département.

A ce titre, elle est chargée :

- de l'appui-conseil pour l'élaboration des programmes d'activités des services, projets et programmes ;
- de l'appui-conseil pour la mise en œuvre des programmes d'activités des services, projets et programmes ;
- du contrôle de l'application des textes législatifs, réglementaires et des instructions administratives régissant le fonctionnement administratif, financier et comptable des services, projets et programmes ;
- des investigations relatives à la gestion administrative, technique et financière des services, projets et programmes ;
- de la vérification de l'utilisation des crédits publics et de la régularité des opérations des administrateurs de crédits, des comptables et régisseurs de deniers publics et des matières et fournitures relevant du ministère de l'information;
- de l'étude des réclamations des administrés et des usagers des services et projets ;
- de la relation avec les structures et institutions publiques chargées de promouvoir les bonnes pratiques administratives, le sens de l'Etat et la lutte contre la corruption.

#### ARTICLE 9:

Le pouvoir de contrôle et de vérification de l'Inspection technique des services s'exerce aussi bien à priori qu'à postériori sur les structures centrales et déconcentrées, les projets et programmes, les établissements publics de l'Etat à caractère administratif, les établissements publics à caractère scientifique, culturel et technique, les sociétés d'Etat et les sociétés d'économie mixte placées sous tutelle du ministère de l'information.

ARTICLE 10: L'Inspection générale d'Etat est ampliataire de tous les rapports

de l'Inspection technique des services.

ARTICLE 11: L'Inspection technique des services est dirigée par un Inspecteur général des services nommé par décret en Conseil des ministres.

L'Inspecteur général des services relève directement du Ministre. Il est placé hors hiérarchie administrative.

L'Inspecteur général des services est assisté d'inspecteurs techniques au nombre de cinq (05) au maximum, également nommés par décret en Conseil des ministres. Ils bénéficient des mêmes avantages que les Directeurs généraux de service.

L'Inspecteur général des services et les inspecteurs techniques sont choisis parmi les cadres supérieurs en raison de leurs compétences et de leur moralité.

## TITRE III. L'organisation du Secrétariat général

ARTICLE 12: Pour la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement

en matière d'information, le Ministre de l'information dispose d'un secrétariat général dont la composition et les attributions sont

régies par les dispositions ci-dessous :

# Chapitre I. Composition du Secrétariat général

ARTICLE 13: Le Secrétariat général comprend :

- le Secrétaire général ;
- les structures centrales;
- les structures déconcentrées :
- les structures rattachées.

## Section 1. Le Secrétaire général

ARTICLE 14: Le Secrétaire général dispose d'un secrétariat particulier, d'un service d'étude et d'un service central du courrier.

#### Section 2. Les structures centrales

#### ARTICLE 15:

Les directions générales, les directions et les services qui les composent, de même que les structures d'appui, notamment, la direction de l'administration et des finances, la direction des études et de la planification, la direction des ressources humaines, la direction de la communication et de la presse ministérielle, constituent les structures centrales du ministère de l'information.

#### Section 3. Les structures déconcentrées

#### **ARTICLE 16:**

Les directions régionales et provinciales du département constituent les structures déconcentrées du ministère de l'information.

#### Section 4 Les structures rattachées

#### ARTICLE 17:

Les structures rattachées du Ministère de l'information sont les services publics décentralisés, les sociétés d'économie mixte, les projets et programmes de développement sous tutelle du département et concourant à l'accomplissement des missions du Ministère.

#### Chapitre II Les attributions du Secrétariat général

#### ARTICLE 18:

Le Secrétariat général assure la gestion administrative et technique du département. Ses attributions comprennent celles des structures centrales, des structures déconcentrées et des structures rattachées du Ministère de l'information.

## Section 1 Attributions du Secrétaire général

#### ARTICLE 19:

Le Secrétaire général assiste le Ministre dans la mise en œuvre de la politique du ministère. Il est chargé de la coordination administrative et technique des structures centrales, des structures déconcentrées, et des structures rattachées.

En cas d'absence du Secrétaire général, le Ministre nomme parmi quatre (4) responsables désignés à cet effet, un intérimaire. Les modalités d'établissement de la liste de ces responsables sont définies par arrêté du Ministre de l'information.

Lorsque l'absence excède trente (30) jours, l'intérimaire est nommé par arrêté. Lorsque l'absence n'excède pas trente (30) jours, l'intérimaire est nommé par note de service. En tout état de

cause, l'intérim ci-dessus mentionné ne saurait excéder trois (03) mois.

## **ARTICLE 20:**

Le Secrétaire général assure les relations techniques du département avec les structures techniques des autres ministères, le Secrétariat général du gouvernement et du Conseil des ministres et les institutions nationales.

#### **ARTICLE 21:**

A l'exception des documents destinés au Chef de l'Etat, au Chef du gouvernement, aux membres du gouvernement, aux présidents d'institutions et aux ambassadeurs,le Secrétaire général reçoit délégation de signature pour ceux relatifs à la gestion quotidienne du ministère de l'information, notamment :

- les lettres de transmission et accusés de réception ;
- les correspondances et instructions adressées aux directeurs généraux et directeurs des services centraux, extérieurs et rattachés;
- les ordres de mission à l'intérieur du Burkina Faso ;
- les décisions de congé;
- les décisions d'affectation ainsi que l'ensemble des actes de gestion du personnel des services relevant du secrétariat général;
- les textes des communiqués ;
- les textes des télex et fax.

#### **ARTICLE 22:**

Outre les cas de délégations prévues à l'article 21 ci-dessus, le ministre peut par arrêté, donner délégation de signature au Secrétaire général pour toutes autres matières relatives à la gestion quotidienne du ministère de l'information.

#### ARTICLE 23:

Pour tous les actes sus-visés aux articles 19 et 20, la signature du Secrétaire général est toujours précédée de la mention «pour le Ministre et par délégation, le Secrétaire général».

#### ARTICLE 24:

Le service central du courrier rattaché au Secrétariat général, assure la réception et l'expédition du courrier ordinaire.

#### ARTICLE 25:

Le service central du courrier est dirigé par un chef de service nommé par arrêté du Ministre de l'information.

#### Section 2. Les structures centrales

## **ARTICLE 26:** Les structures centrales sont :

- la Direction Générale de la Radio Rurale (DGRR);
- la Direction Générale des Centres d'Emission (DGCE).
- la Direction de l'Administration et des Finances (DAF) ;
- la Direction des Etudes et de la Planification (DEP) ;
- la Direction des Ressources Humaines (DRH);
- la Direction de la Communication et de la Presse Ministérielle (DCPM);

## **ARTICLE 27**: La Direction Générale de la Radio Rurale comprend :

- la Direction de la Radio Rurale de Banfora;
- la Direction de la Radio Rurale de Ouagadougou;
- la Direction de la Radio Rurale de Tenkodogo;
- la Direction de la Radio Rurale de Kaya;
- la Direction de la Radio Rurale de Koudougou;
- la Direction de la Radio Rurale de Manga;
- la Direction de la Radio Rurale de Fada N'Gourma:
- la Direction de la Radio Rurale de Bobo-Dioulasso :
- la Direction de la Radio Rurale de Dédougou;
- la Direction de la Radio Rurale de Ouahigouya;
- la Direction de la Radio Rurale Ziniaré;
- la Direction de la Radio Rurale de Dori ;
- la Direction de la Radio Rurale de Gaoua.

#### **ARTICLE 28:**

La Direction Générale de la Radio Rurale (DGRR) est chargée de la conception et la réalisation des émissions destinées essentiellement au monde rural. A ce titre, elle a pour missions:

- l'information et la sensibilisation du monde rural pour sa mobilisation en faveur des actions de développement;
- le suivi et la coordination des radios locales, la promotion de la culture nationale.

# <u>ARTICLE 29</u>: La Direction Générale des Centres d'émission (DGCE) comprend :

- la Direction des Centres d'émission de Bobo-Dioulasso ;
- la Direction des Centres d'émission de Fada N'Gourma :
- la Direction des Centres d'émission de Ouagadougou;
- la Direction des Centres d'émission de Ouahigouya.

#### **ARTICLE 30**:

La Direction Générale des Centres d'Emission (DGCE) est chargée de l'exploitation et de la gestion des émetteurs de radiodiffusion et de télévision installés sur le territoire national.

A ce titre, elle a pour missions:

- l'exploitation et la maintenance des équipements des centres d'émission relevant du service public ;
- le suivi et l'exécution des travaux neufs ;
- la coordination de l'activité des centres régionaux d'émission (CRE).

#### ARTICLE 31:

La Direction de l'Administration et des Finances (DAF) est chargée de conduire toutes les activités et opérations de gestion financière, comptable et matérielle du département.

A ce titre, elle a pour missions:

- la préparation, l'élaboration, l'exécution et le suivi du budget du département ;
- la gestion des crédits budgétaires du département ;
- l'acquisition et la répartition des fournitures, matériels et équipements nécessaires au fonctionnement des services du département;
- le suivi de la réalisation et de l'entretien des infrastructures financées par le budget national et les partenaires extérieurs ;

- la tenue de la comptabilité des biens meubles et immeubles ;
- la gestion et le suivi des comptes spéciaux, des comptes ouverts dans les banques, des dons et legs ;
- la tenue d'un livre-journal d'inventaire.

#### ARTICLE 32:

La Direction des Etudes et de la Planification (DEP) est chargée de la coordination, de la programmation et de la planification de la mise en œuvre de la politique de l'information assignée au département.

A ce titre, elle a pour missions :

- de centraliser l'ensemble des données relatives à tous les projets en cours de réalisation ou à réaliser ;
- de suivre et de contrôler les projets du Ministère inscrits dans les plans et programmes de développement ;
- d'étudier et de mettre en forme les documents de projets à soumettre aux bailleurs de fonds ;
- de planifier les activités du Ministère de l'information;
- de mener toute étude de projets dans le cadre des missions du département;
- de mettre en place la documentation du Ministère de l'information.

## **ARTICLE 33:**

La Direction des Ressources Humaines (DRH) est chargée de la conception et de la mise en œuvre des dispositions visant à accroître la productivité et le rendement des personnels de l'administration centrale du département.

A ce titre, elle a pour missions :

- le suivi des carrières du personnel;
- l'organisation des mutations et du mouvement du personnel;
- la recherche et la mise en œuvre des moyens susceptibles d'accroître la performance des agents et partant, celle des services :

- le suivi de la formation, du recyclage et du perfectionnement des agents ;
- l'organisation des examens et concours directs et professionnels en collaboration avec le Centre de formation professionnelle de l'information ;
- la tenue d'un tableau de bord du personnel (affectations, détachements, sanctions, stages, retraites, etc.) en vue d'orienter les besoins en personnel du département.

## **ARTICLE 34:**

La Direction de la Communication et de la Presse Ministérielle (DCPM) coordonne et gère les activités de communication et de presse du ministère, et avec les partenaires extérieurs. Elle anime les publications internes.

A ce titre, elle a pour missions:

- de préparer les dossiers de presse pour le Ministre ;
- de gérer les relations publiques du Ministère avec les institutions ;
- de publier et de gérer les périodiques du département ;
- d'assurer les relations avec les différents organes de presse nationaux, les journaux et les correspondants de la presse étrangère;
- de gérer et d'animer la maison de la presse ;
- de mettre à jour la documentation et les statistiques de presse ayant un rapport avec l'activité du Ministère.

## Section 3. Les structures déconcentrées

## ARTICLE 35:

Les directions régionales de l'Information constituent les services déconcentrés du Ministère. Ce sont :

- 1) la Direction Régionale des Cascades ;
- 2) la Direction régionale du Centre ;
- 3) la Direction régionale du Centre Est;
- 4) la Direction régionale du Centre Nord;
- 5) la Direction régionale du Centre Ouest ;

- 6) la Direction régionale du Centre Sud;
- 7) la Direction régionale de l'Est;
- 8) la Direction régionale des Hauts Bassins ;
- 9) de la Direction régionale du Mouhoun;
- 10)- de la Direction régionale du Nord
- 11)- de la Direction régionale du Plateau Central;
- 12)- de la Direction régionale du Sahel;
- 13) de la Direction régionale du Sud Ouest.

#### **ARTICLE 36:**

Les services déconcentrés cités à l'article ci-dessus regroupent, dans le territoire du ressort de chaque région administrative, toutes les représentations des services rattachés, des programmes et projets du Ministère de l'Information. Il s'agit notamment des services régionaux de la radio rurale, de la Radiodiffusion-Télévision du Burkina, des Editions Sidwaya, des Centres d'émission.

#### **ARTICLE 37:**

Dans chacune des 13 régions administratives, les services régionaux de la Radio rurale, de la Radiodiffusion-Télévision du Burkina, des Editions Sidwaya assurent, sous la responsabilité de l'autorité régionale, la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière d'information dans la région.

Les directions régionales des Centres d'émission assurent, l'exploitation et la maintenance des émetteurs de radiodiffusion et de télévision dans la région de leur ressort territorial.

#### Section 4. Les structures rattachées

#### **ARTICLE 38:**

Le Ministère de l'information assure pour le compte du gouvernement, le suivi et le contrôle des activités des structures rattachées ci-après :

- la Direction Générale de la Radiodiffusion Télévision du Burkina (DG/RTB);
- la Direction Générale des Editions Sidwaya (DG/Editions Sidwaya);
- le Centre de Formation Professionnelle de l'Information (CFPI);
- la Commission de Vérification de la Publicité (CVP).

ARTICLE 39: La composition, les attributions, l'organisation et le

fonctionnement de la Commission de Vérification de la Publicité

(CVP) sont définis par décret.

**ARTICLE 40**:

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Direction Générale de la Radiodiffusion Télévision du Burkina (DG/RTB), la Direction Générale des Editions Sidwaya (DG/Editions Sidwaya) et la Direction du Centre de Formation Professionnelle de l'Information (CFPI) sont définis par leurs statuts.

# TITRE IV. Dispositions diverses et finales

**ARTICLE 41:** 

Les directeurs et directeurs généraux des structures centrales, déconcentrées et rattachées sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre de l'information.

Les chefs de services sont nommés par arrêté du Ministre de l'information sur proposition de leur directeur.

**ARTICLE 42:** 

Un arrêté du Ministre de l'information précisera l'organisation, les attributions et le fonctionnement des directions, des services et des structures déconcentrées et rattachées du Ministère de l'information.

**ARTICLE 43:** 

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.